

Arrêt

n° 111 977 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous êtes arrivé en Belgique le 20 novembre 2012 et le 21 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous habitez à Lomé et vous étiez conducteur d'un taxi-moto depuis 2007. Vous êtes célibataire et père de deux enfants. Vous déclarez que vous avez été membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) jusqu'en 2010. Après 2010, vous avez continué à participer à des marches de protestations organisées par des mouvements d'opposition au gouvernement en place, sans toutefois adhérer à un autre parti politique.

Le 5 octobre 2012, alors que vous rentriez chez vous après le travail, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre parce que vous n'aviez pas sur vous les documents de la moto que vous conduisiez. Ce jour-là, une marche de protestation a eu lieu et d'autres personnes ont été arrêtées en même temps que vous, certaines accusées d'avoir jeté de pierres pendant cette marche. Vous avez été conduit dans les bureaux de la gendarmerie nationale, situés sur le boulevard du 13 janvier à Lomé. Pendant votre détention, une photo de vous, lors d'une marche de protestation vous a été montrée et vous avez été accusé d'être contre le gouvernement togolais. Vous êtes resté en détention jusqu'au 11 novembre 2012, date à laquelle vous avez réussi à sortir de prison grâce à l'aide d'un des gendarmes qui vous a demandé de nettoyer sa moto et qui a eu pitié de vous parce que vous étiez très malade. Ce gendarme a accepté de prendre contact avec votre mère et finalement grâce à l'aide d'un autre gardien, dont le père a loué une maison chez votre père, vous avez pu sortir de prison. Vous avez été vous réfugier chez la soeur de votre grand-mère à Agoe-Gan. Le 19 novembre 2012, vous avez quitté le Togo par avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Votre fuite du pays a été organisée et financée par votre oncle maternel.

Vous dites avoir participé de manière sporadique à des marches organisées par le parti ANC (Alliance Nationale pour le Changement), le collectif « Sauvons le Togo » et le mouvement FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) entre 2010 et novembre 2012.

Vous ajoutez qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays et que le 10 janvier 2003, des gendarmes sont passés chez vous et ont arrêté votre mère. Elle a toutefois, été libérée le même jour, l'après-midi.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Soulignons d'emblée que vous déclarez avoir été membre de l'UFC de 1997 à 2010. Vous n'exerciez pas de fonction particulière au sein de ce parti et vous n'avez jamais eu des problèmes avec vos autorités nationales avant octobre 2012 (p. 6). Vous présentez toute une série de documents visant à appuyer cette dernière affirmation : vous versez au dossier votre carte de membre de l'UFC (farde « inventaire », document n°1), votre carnet de cotisations pour les années 2000, 2001 et 2002 de l'UFC (voir farde « inventaire », document n°2) ainsi qu'une attestation de votre ancien parti signée par le secrétaire administratif et datée du 22 janvier 2003 (voir farde « inventaire », document n°3).

Le Commissariat général n'envisage en aucun cas, de remettre en cause votre militantisme au sein de l'UFC entre 1997 et 2010.

Vous expliquez aussi au cours de l'audition au Commissariat général du mois de mars 2013, de manière claire et précise, comment votre parti s'est divisé en 2010 et comment le président de l'UFC, [G. O.], a accepté d'entrer dans le gouvernement de Faure Gnassingbé (le gagnant des élections de mars 2010), raison pour laquelle vous aviez mis fin à ce soutien en 2010 (p. 5).

Des informations objectives dont le Commissariat général dispose, dont une copie figure dans le dossier administratif, il apparaît, en effet, que le président du parti UFC, [G. O.], et une partie des dirigeants ont décidé de soutenir le gouvernement formé fin mai 2010 et dans lequel siègent des ministres de l'UFC (voir farde « information des pays », SRB « ANC » du 28 février 2013). Le Commissariat général ne peut donc conclure à des persécutions de la part des autorités togolaises à l'encontre des membres ou sympathisants de l'UFC.

Vous ajoutez ensuite que vous n'avez pas souhaité adhérer à l'ANC, branche dissidente de l'UFC, mais que vous avez cependant, participé de manière sporadique, aux marches et manifestations organisées

par les mouvements d'opposition, dont l'ANC, et craindre pour cette raison, les autorités de votre pays. Vous dites que pendant votre détention, ils vous ont montré des photos et parmi celles-ci, une de vous accompagnant les leaders de l'opposition (ANC, FRAC, Collectif « Sauvons le Togo ») pendant des marches de protestation, à bord de votre moto. Vous êtes accusé de complicité avec ceux qui sont contre le gouvernement et vous déclarez craindre également ceux de votre ancien parti, l'UFC (pp. 4, 5, 8, 9).

Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité des persécutions dont vous prétendez avoir été victime.

Ainsi, concernant ces photos, -élément à la base des accusations portées contre vous- vous déclarez ne pas savoir ni quand, ni où ni au cours de quelle manifestation la photo vous concernant a été prise. Vous ne savez pas non plus si cette photo a été prise au cours d'une manifestation organisée par l'UFC ou l'ANC et précisez que sur cette photo vous ne portez pas de T-shirt de l'UFC mais êtes en tenue de travail (p. 9).

Par ailleurs, vous ne savez pas exactement quelles sont les accusations portées contre vous, ne sachant pas exactement de quelle opposition vous feriez partie, selon les autorités. Vous finissez par dire que vous avez été accusé de vandaliser les biens publics et de détruire les routes pavées mais sans apporter d'autres éléments ou précisions à l'appui (p. 9). Mais encore, vous ne savez pas qui aurait donné ces photos aux gendarmes. Vous prétendez que pendant ces marches, il y a toujours des espions et vous supposez que vous avez été espionné mais aucune information précise et concrète ne vient appuyer vos propos.

Le manque de consistance de l'élément central de votre récit et partant de votre crainte, anéanti déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Dans ce même sens, vous supposez aussi que puisque vous n'alliez plus aux réunions de l'UFC, vos anciens camarades vous ont considéré comme un traître, comme quelqu'un qui donne des informations à ceux de « l'autre côté », raison pour laquelle vous déclarez craindre les partisans de l'UFC (p. 10). Or, il ne s'agit que des simples hypothèses et suppositions de votre part, vous n'apportez pas le moindre élément concret, précis et circonstancié qui permettrait au Commissariat général de croire en vos dires. A ce sujet, vous répondez que c'est parce que vous habitez un quartier chaud qui est le fief de l'opposition. Vous ajoutez que selon votre mère, ce sont les jeunes du quartier qui ont donné ces informations selon lesquelles vous faites partie des voyous engagés par les opposants pour faire du désordre (p. 12). Toutefois, vous restez vague et général, vos suppositions restent sans fondement et le fait que vous ne soyez pas en mesure de nous expliquer et étayer clairement vos craintes ainsi que les raisons pour lesquelles les autorités togolaises vous en voudraient, encore à l'heure actuelle, ne permet pas au Commissariat général d'être convaincu de la véracité de votre récit d'asile et partant du bien-fondé de votre crainte.

Qui plus est, concernant les conditions concrètes dans lesquelles vous avez été détenu du 5 octobre 2012 au 11 novembre 2012, soit durant trente-sept jours, vos déclarations sont demeurées lacunaires, peu convaincantes et partant, peu crédibles (pp. 11-15). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre longue détention, de la manière dont vos journées se déroulaient, de décrire la façon dont vous aviez vécu votre incarcération ainsi que de tous les détails concrets dont vous vous rappeliez, vous êtes resté vague et vos déclarations très peu spontanées, et ce, malgré que la question vous a été posée à plusieurs reprises ce qui, en l'espèce, ne témoigne pas d'un vécu personnel. Ainsi, hormis le fait de dire que vous n'aviez pas le droit à des visites, que vous ne pouviez pas vous approcher de la fenêtre sinon vous étiez frappé par le chef de la cellule, que vous deviez nettoyer votre cellule et lessiver les tenues des gardiens, que les conditions étaient dures, que vous étiez tout le temps faible et que quand vous aviez à manger, c'était du riz et des haricots et vous ne pouviez pas vous laver les mains après et que vous n'aviez pas de serviette avec laquelle essuyer votre corps ni de savon pour prendre votre douche, que les détenus et la cellule étaient très sales, vous n'avez rien ajouté d'autre (pp. 11, 13, 14).

Ajoutons aussi qu'invité à nous parler de vos codétenus, ceux avec qui vous avez partagé votre cellule pendant la presque totalité de votre détention, vous répondez que vous n'aviez pas de relation avec eux parce que c'étaient des voleurs, des gens qui ont fait des faux billets ou qui ont vendu de la drogue. Vous ajoutez que vous étiez quand même proche d'un d'entre eux, un conducteur de taxi-moto mais questionné à son sujet, vous vous limitez à répondre que vous parliez entre vous, que vous vous donniez des conseils et que lui pleurait plus souvent parce qu'il ne recevait pas de visite car ces parents

étaient à Palimé. Quant aux autres détenus, vous dites qu'il n'y en avait qui partaient tout le temps et que vous n'êtes pas resté avec les mêmes. Toutefois, même si ce n'était pas toujours les mêmes personnes qui étaient présentes en cellule, le Commissariat général a une nouvelle fois insisté pour que vous racontiez votre vécu, en l'occurrence, la manière dont vous interagissiez avec les personnes qui se trouvaient dans votre situation et avec qui vous partagiez un quotidien plus que difficile. Or, nous ne pouvons que constater votre incapacité à nous parler de manière concrète et circonstanciée de cette expérience (pp. 13 et 14).

Il ressort de tout cela que vous n'êtes pas arrivé à convaincre le Commissariat général du caractère vécu et établi de cette détention. Un élément qui confirme la conviction du Commissariat général quant à la non-véracité des faits exposés à l'appui de la présente demande d'asile.

Enfin, ajoutons que vous prétendez avoir été actif au sein des mouvements d'opposition et avoir participé à certaines manifestations au courant de l'année 2012. Vous ajoutez dans un premier temps avoir assisté à des réunions organisées par l'ANC. Le Commissariat général vous demande à combien de réunions vous avez alors assisté et vous changez votre version en déclarant que vous n'avez jamais assisté à des réunions de l'ANC. Ensuite, le Commissariat général vous questionne au sujet des marches de protestation, auxquelles vous prétendez avoir été présent, et vous répondez avoir participé à « trois ou cinq » manifestations du samedi parce que les manifestations avaient toujours lieu les samedis à partir de 2011. Vous ajoutez que vous n'en connaissez pas le nombre exact, ce qui est tout à fait compréhensible. Cependant, lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir si des incidents avec les forces de sécurité togolaises ont eu lieu au cours de ces marches, vous répondez que vous avez aussi participé aussi à une réunion de prière le mercredi où les forces de l'ordre sont intervenues, ce que vous n'aviez pas dit dans un premier temps. Finalement, vous déclarez vous souvenir de quatre dates (12 juin 2012, 13 juin 2012, 15 septembre 2012 et 25 septembre 2012) et vous ajoutez que le 15 septembre 2012 était un samedi mais que la manifestation n'a pas eu lieu; que les autres dates correspondent à des jours de la semaine. Dès lors, en ce qui concerne les « trois ou cinq » manifestations du samedi auxquelles vous dites avoir participé, vous n'êtes pas en mesure de nous en donner les dates, même approximatives (pp. 7 et 8). Après la pause, vous expliquez avoir été présent le 12 et 13 juin 2012 lors d'une prière dans le quartier Dekon de Lomé, à l'église Saint Agustin et que c'est là que la police serait intervenue (pp. 9 et 10).

Ainsi, en dépit des multiples questions posées, vous restez en défaut d'expliquer de manière concrète et précise quelles ont été exactement vos activités de nature politique en lien avec les mouvements d'opposition auparavant cités. Le Commissariat général ne peut dès lors pas évaluer la nature exacte de cette implication et il ne peut pas être convaincu de la véracité de celle-ci, faute d'informations claires et précises à ce sujet. Partant, il ne peut être conclu au bien-fondé de votre crainte.

Eu égard de tout ce qui vient d'être exposé précédemment, le Commissariat général ne peut pas considérer que vous puissiez être la cible de vos autorités nationales en cas de retour aujourd'hui au Togo.

Quant aux autres documents présentés –certificat de nationalité togolaise, extrait d'acte de naissance et jugement civil sur requête (voir farde « inventaire », documents n° 4, 5, 6), ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Ni votre identité, ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Quant à l'enveloppe UPS, celle-ci ne peut qu'attester du fait que vous avez reçu un courrier en provenance du Ghana en date du 12 février 2013 mais cet élément ne peut pas, à lui seul, avoir une incidence sur votre demande d'asile (voir farde « inventaire », documents n° 7).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être un opposant au Gouvernement.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. La photographie à laquelle le requérant a été confronté dans les bureaux de la gendarmerie nationale constituant l'élément sur lequel se seraient fondées les autorités togolaises pour accuser le requérant d'être un opposant, il est invraisemblable que celui-ci ne puisse donner davantage de précisions quant aux circonstances dans lesquelles elle aurait été prise. Les explications selon lesquelles le requérant n'a pu regarder la photographie qu'un court instant, qu'elle a été prise à son insu, qu'elle n'a pas transité entre ses mains et qu'il a participé à plusieurs manifestations ne permettent pas d'inverser ce constat. Contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, l'identification de la manifestation durant laquelle cette photographie a été prise revêt toute son importance, compte tenu du fait qu'une partie de l'opposition a, depuis mai 2010, intégré le Gouvernement.

4.4.3. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable l'imputation qu'il allègue.

4.4.4. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué, relatifs à l'arrestation, à la détention et aux activités politiques du requérant, par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les problèmes invoqués à l'appui de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.4.5. Bien qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne remette pas en cause le militantisme du requérant au sein de l'UFC entre 1997 et 2010, il ne peut être déduit de ce militantisme que le requérant est, à l'heure actuelle, une personnalité engagée et désireuse de changement politique pour son pays, ni qu'il a connu les problèmes qu'il allègue. La seule implication au sein de l'UFC jusqu'en 2010 ne peut induire une crainte de persécution, une partie de ce parti soutenant, depuis mai 2010, le Gouvernement togolais.

4.4.6. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmier ces conclusions.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas de manière expresse la protection visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il constate dès lors que, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » dans le pays d'origine de la partie requérante.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE